

# **GE\_GERICHTE JTICR/2/2016 vom 17. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTICR\\_2\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTICR_2_2016)

FR: GE\_GERICHTE JTICR/2/2016 du 17 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE JTICR/2/2016 del 17 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 10 al. 1 CPP pose le principe de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves. L'autorité de condamnation dispose à cet égard d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1). Le principe *in dubio pro reo* consacré par l'art. 10 al. 3 CPP découle de la présomption d'innocence. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de prouver son

- 22 - P/11909/2014 innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a). 2.1.1. L'art. 111 CP dispose que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 et suivants ne sont pas réalisées. 2.1.2. Selon l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat (art. 112 CP) se distingue ainsi du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucunement compte de la vie d'autrui (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec ce dernier et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4). L'absence particulière de

scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et références citées). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 3). Le mobile est en revanche particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées).

- 23 - P/11909/2014 Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que la façon d'agir démontrait l'absence particulière de scrupules dans le cas d'un prévenu ayant asséné six coups de couteau à son épouse, ne s'arrêtant qu'une fois celle-ci effondrée, puis s'en était allé en prenant le risque que les enfants découvrent le corps de leur mère (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_357/2004, consid 2.2). Le meurtrier qui s'acharne sur sa victime, par exemple en la criblant de balle ou en lui assénant de nombreux coups de couteau, se comporte à la manière d'un assassin (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2015, consid. 1.6.2 et références citées). La préméditation, qui a disparu du texte de l'art. 112 CP, n'est pas une condition de l'assassinat. Le Tribunal fédéral a cependant précisé que la préméditation, au sens d'une planification froide de l'acte, peut constituer un indice de l'absence particulière de scrupules de l'auteur (arrêt du tribunal fédéral 6B\_23/2012, 6B\_46/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4.4. Code pénal, Petit commentaire, 2012, note 23 ad art. 112 et références citées). 2.2.1. En l'espèce, et s'agissant tout d'abord de l'arme du crime, le Tribunal ne tient pas pour crédible la version du prévenu selon laquelle l'arme aurait été achetée pour protéger le logement de Vienne des cambriolages. Ceux-ci sont anciens, et l'achat de l'arme avec le prévenu et non son frère qui vit à proximité n'a pas de sens, d'autant qu'un système d'alarme a été installé dans la maison et que ce système est connecté précisément au téléphone du frère. Il ne s'agissait pas de l'arme de la maison mais de celle du prévenu, comme l'indique d'ailleurs le père de ce dernier. D'autre part, le père du prévenu indique également clairement que l'achat de l'arme a été fait par le prévenu pour avoir lui-même un sentiment de sécurité quand il venait chez ses parents à Vienne avec ses enfants, précisant que le besoin de protection de son fils s'était accru depuis les rapports malheureux avec sa femme et que l'existence de l'arme avait eu un effet positif sur ce besoin. Sur les manipulations de l'arme à Vienne avant le départ pour Genève, sur le transport de l'arme vers Genève et sur la découverte de l'arme à Genève, le Tribunal criminel relève de nombreux éléments troublants. Le prévenu fait le choix, à un moment donné (au stand selon ses déclarations), de mettre le matériel de nettoyage dans le coffret et non l'arme, décidant ainsi de transporter hors de son coffret une arme, qui plus est chargée, alors qu'il a suivi un cours portant aussi sur la manière dont on transporte une arme. Il remet selon ses déclarations le coffret de l'arme sans arme dans le coffre de la maison de ses parents sans s'apercevoir de la différence de poids. Que ce soit au stand ou plus tard, l'arme est mise volontairement et consciemment dans la sacoche noire. Il est dès lors étonnant que le prévenu n'ait ensuite plus eu conscience de la présence de cette arme dans sa sacoche noire jusqu'au moment où il quitte Vienne. Il est également surprenant qu'il ait ensuite choisi de voyager en train, ce qui lui a pris toute une journée, alors que sur ses récents déplacements, il avait visiblement privilégié l'avion.

- 24 - P/11909/2014 Il est difficile de comprendre comment il ne s'est pas aperçu de la présence de l'arme dans la sacoche noire durant le trajet en train, d'autant plus qu'il a sorti l'ordinateur qui se trouvait dans le compartiment voisin de celui où se trouvait l'arme et que le trajet a duré de nombreuses heures. Il est très étonnant qu'il n'informe pas sa mère dès qu'il s'aperçoit à Genève avoir emporté l'arme selon lui par mégarde, et qu'il ne lui en parle jamais lors de la discussion de près de 9 minutes qu'ils ont eue le vendredi 13 juin en fin d'après-midi. Le Tribunal considère également que les explications qu'il a données sur ce qu'il avait décidé de faire avec l'arme une fois celle-ci découverte n'ont pas de sens. En particulier, l'impératif de sécurité invoqué aurait commandé de laisser en tout temps l'arme dans le coffre de l'hôtel ou à tout le moins de ne pas choisir de garder sur lui l'arme avec le magasin chargé lors de chacune de ses sorties de l'hôtel, y compris en présence de son fils ou lors de son passage dans le préau de l'école. La présence du second chargeur dans le coffre au moment de la perquisition démontre d'ailleurs bien que le prévenu n'avait pas de problème à l'y laisser. Au demeurant, s'il avait en tout temps l'arme sur lui lors de ses sorties, il est incongru qu'il ait oublié cela dans la mesure où il savait ne pas avoir le droit de porter cette arme en Suisse et qu'il admet d'ailleurs que c'était désagréable pour lui de se promener avec. Enfin, les heures d'ouvertures et de fermetures du coffre ne correspondent pas aux heures de sortie et de retour à l'hôtel. En particulier, si le prévenu a l'arme sur lui lorsqu'il va chercher son fils (ouverture du coffre 20h09-20h11), il ne remet pas l'arme dans le coffre à son retour avec l'enfant. Dans le même sens, l'explication donnée sur l'ouverture du coffre à 22h est contredite par la chronologie du match et l'heure établie de sa mi-temps. Lors de la perquisition, les téléphones retrouvés ne l'ont d'ailleurs pas été dans le coffre mais à l'extérieur de celui-ci. Cela étant, ce qui est établi est que lorsque le prévenu quitte l'hôtel pour ramener son fils chez sa mère à 22h56, et ensuite lorsqu'il arrive dans le hall de l'immeuble de la victime, il a l'arme dans sa sacoche jaune. 2.2.2. En ce qui concerne l'imputabilité de l'homicide au prévenu, le Tribunal criminel retient à charge que c'est l'arme du prévenu qui a tué la victime, étant rappelé que l'instruction complémentaire a permis de déterminer que les 10 douilles retrouvées sur les lieux avaient bien été percutées par cette arme. Il est également établi que les munitions utilisées sont les siennes, les 14 cartouches trouvées sur les lieux, tirées ou pas, complétant exactement les 6 cartouches retrouvées dans le coffre de sa chambre d'hôtel. Le prévenu est retrouvé sur les lieux du crime. Son arme, dont il vient d'être indiqué qu'il s'agissait de l'arme du crime, est retrouvée dans son sac après les faits. Le prévenu présente sur l'ensemble de ses habits des résidus de tir, il a du sang sur ses pantalons et ses chaussures, dont il est établi qu'il s'agit du sang de la victime. A décharge, le Tribunal constate qu'aucunes traces de sang ou d'ADN de la victime n'ont été retrouvées sur le pull ou les mains du prévenu, alors que des rétroprojections avec ADN de la victime sont retrouvées sur la queue de la gâchette de l'arme et que les

- 25 - P/11909/2014 coups ont été tirés à faible distance. A décharge également apparaît le fait qu'il a été retrouvé moins de résidus de tir sur les mains du prévenu que sur celles de la victime. Cela étant, ces éléments ne suffisent pas à renverser le poids des éléments à charge. Les inspecteurs entendus en audience ont en effet expliqué qu'il était fréquent que les victimes présentent d'avantage de résidus de tir que le tireur, et tant les inspecteurs que le médecin légiste ont expliqué au Tribunal que la question de la distance sur laquelle on pouvait retrouver des rétroprojections était différente de celle de la direction que pouvaient prendre ces rétroprojections, de sorte qu'il était parfaitement possible que le tireur, même à bout touchant ou portant, ne présente pas de traces sur les mains ou sur le pull. De plus, le Tribunal retient la thèse du tiers-tireur comme étant parfaitement insoutenable, au vu de

l'échafaudage d'hypothèses sur lesquelles elle repose (connaissance par le tiers-tireur du fait que le prévenu est en possession d'une arme chargée, connaissance de la présence du prévenu sur les lieux au moment des faits, le tout par une personne qui aurait précisément eu un mobile de s'en prendre à la future victime). De plus et surtout, aucun ADN ou autres traces de tiers n'ont été retrouvés après analyse des prélèvements effectués sur place. Le Tribunal relève en outre que ni l'enfant présent ni les voisins qui ont entendu des coups de feu ne font état d'un possible tiers-tireur. Enfin, il est rappelé que selon les experts, une amnésie massive est peu probable chez un simple spectateur. Sur la base de ces éléments, le Tribunal n'a pas de doute sur le fait que le prévenu est bien le tireur, étant encore précisé, si nécessaire, que la théorie du suicide apparaît évidemment comme totalement impensable, car le Tribunal peine à comprendre comment on peut imaginer qu'elle serait compatible avec les tirs qui ont suivi. La victime n'a jamais exprimé d'idées suicidaires, elle avait au contraire des projets, apparemment un nouvel emploi en vue, un nouvel ami avec lequel il était prévu qu'elle passe tout ou partie du week-end. Elle ne pouvait en outre connaître l'existence de l'arme avec laquelle il est soutenu qu'elle se serait suicidée. Il est encore précisé que l'amnésie du prévenu est sans incidence. Si cette amnésie a été la conséquence d'une crise de panique, une telle crise n'a pu survenir qu'après l'homicide, les experts ayant relevé que le déroulement des faits était incompatible avec une crise de panique au moment des actes.

2.2.3. En ce qui concerne leur qualification juridique, le Tribunal retient que les faits doivent être qualifiés de meurtre au sens de l'art. 111 CP, le meurtre passionnel au sens de l'art. 113 CP, plaidé par la défense, ne pouvant être envisagé, une éventuelle émotion violente au moment des faits (qu'aucun élément au dossier ne corrobore) ne pouvant en tout état être considérée comme excusable. S'agissant de l'aggravante de l'art. 112 CP, le Tribunal retient au sujet de la préméditation, qu'il y a de toute évidence eu chez le prévenu une planification, qui commence par l'achat de l'arme dont il a déjà été dit qu'il était lié au besoin de protection du prévenu vis-à-vis de la future victime. Une telle planification n'est

- 26 - P/11909/2014 d'ailleurs pas incompatible avec un possible élément déclencheur au moment du passage à l'acte. La préméditation en tant que telle ne sera cependant pas retenue, car même en présence d'un faisceau d'indices fort et de nombreux d'éléments très troublants, le Tribunal estime ne pas pouvoir tenir pour établi que le prévenu a délibérément et avec conscience pris l'arme avec lui au moment de quitter Vienne. Quant à la façon d'agir, le Tribunal retient qu'il est établi que le prévenu a tiré en deux temps, selon les témoins et les trajectoires de balles. Il a en tous cas tiré à deux reprises dans un premier temps, le premier coup en tous les cas alors que la victime était encore debout. Il a tiré le premier coup à bout touchant entre les deux yeux de sa victime, puis un deuxième coup qui avait la même trajectoire. Il est également retenu que la victime tombe alors, et qu'après un certain temps, qui est au minimum de moins d'une minute selon le témoin I\_\_\_\_\_, éventuellement plus selon les autres témoins, il tire encore au moins cinq balles sur la victime à terre qui baignait certainement déjà dans son sang. Le Tribunal considère dès lors que le prévenu s'est effectivement acharné sur sa victime qui gisait à terre, criblant de balle le corps de celle-ci. Il a tiré sur la tête de son ex-femme avec une arme munitionnée de balles à tête creuse dont il savait qu'elles étaient très dommageables, les dégâts causés sur la tête de la victime étant à ce titre démonstratifs. Il a agi alors que les enfants se trouvaient à proximité dans leur appartement et qu'à tout le moins le garçon a entendu les coups de feu qui ont tué sa propre mère. Le prévenu a ensuite rangé son arme dans sa sacoche et a ramassé une cartouche et une douille, ce qui dénote encore après les faits une maîtrise certaine de soi. Quant à ses mobiles, le prévenu a affirmé que les dernières paroles de la

victime étaient qu'elle allait partir au Mexique avec les enfants. Il ressort du dossier que le prévenu devenait de plus en plus violent et menaçant et semblait faire pression depuis peu sur son fils pour qu'il vienne vivre à Vienne. Il ressort également du dossier que la victime craignait ses réactions, ce dont elle s'était ouverte tant auprès de sa mère qu'à l'un de ses voisins. Il apparaît ainsi que le prévenu avait visiblement de plus en plus de mal à satisfaire son besoin de contrôle tel qu'il est décrit par les experts psychiatres. Tuer son ex-femme dont il n'avait pas à souffrir au-delà d'une procédure de séparation somme toute banale même si conflictuelle, repose donc sur des préoccupations purement égoïste ou égocentriques qui caractérisent l'assassin. Pour toutes ces raisons, le prévenu est reconnu coupable de meurtre avec l'aggravante de l'assassinat (art. 111 et 112 CP).

Responsabilité 3.1. A teneur de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

- 27 - P/11909/2014 3.2. En l'espèce, le Tribunal tient pour légèrement restreinte la responsabilité du prévenu, conformément aux conclusions de l'expertise psychiatrique dont il n'a pas de raison de s'écarter.

Peine

#### **E. 4**

2. En l'espèce, le Tribunal retient que le mobile du prévenu est purement égoïste. Sa collaboration à la procédure, catastrophique. Une amnésie de sa part est possible, mais ne peut aucunement expliquer une absence systématique de souvenirs chez le prévenu chaque fois qu'il est interrogé sur le thème de l'arme ou d'autres thèmes en lien direct avec l'homicide proprement dit. Le prévenu a certes le droit de se taire, mais ne collabore ainsi pas à la procédure. Sa prise de conscience et ses remords sont inexistantes et l'amnésie ne suffit pas à l'expliquer car devant les éléments matériels du dossier, il pourrait exprimer au moins un début de réflexion à ce sujet. S'il dit à l'expert psychiatre au sujet du tireur qu'il ne voit pas qui cela pourrait être d'autre, il ne persiste pas en audience de jugement dans ce début de réflexion. Lorsqu'il use de son droit de s'exprimer en dernier, il persiste à se poser en victime. Le prévenu s'en est pris au bien juridique le plus précieux de l'ordre juridique suisse, soit la vie d'autrui, agissant également dans le mépris le plus complet des intérêts de ses enfants qu'il a ainsi privés à jamais de leur mère. En ce qui concerne sa situation personnelle, il est relevé que le prévenu dispose de capacités intellectuelles au-dessus de la moyenne, qu'il avait au moment des faits une situation professionnelle stable, de bonnes perspectives professionnelles et une nouvelle compagne depuis trois ans. Son casier judiciaire est vierge, ce qui est toutefois un élément neutre dans la fixation de la peine. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de 15 ans qui tient compte de sa responsabilité légèrement restreinte.

Mesure 5.1. Selon l'art. 63 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement

- 28 - P/11909/2014 ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 5.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la mesure préconisée par les experts, le prévenu ayant d'ailleurs indiqué qu'il était d'accord de s'y soumettre.

Conclusions civiles 6.1. A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Dans un arrêt du 3 juin 2014 dans la cause 6B\_1218/2013, le Tribunal fédéral a rappelé quelques principes, notamment le fait qu'une indemnité pécuniaire sera toujours impropre à compenser la perte d'un proche, mais qu'elle doit être fixée en tentant de prendre en compte l'intensité des relations personnelles entre le défunt et le requérant au moment du décès. Le Tribunal fédéral a également rappelé que statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. 6.2. En l'espèce, le curateur des enfants a conclu au versement d'un montant de CHF 80'000.- en faveur de chacun des enfants, la mère de la victime au versement en sa faveur d'un montant d CHF 60'000.-. Pour fixer le montant que le prévenu sera condamné à verser à chacun de ses deux enfants, le Tribunal a tenu compte du fait que ceux-ci ont perdu leur mère dans des circonstances épouvantables, et qu'elle a été tuée par leur propre père. S'agissant de la mère de la victime, il est tenu compte du fait que sa vie a été profondément bouleversée puisqu'elle a non seulement perdu sa fille mais doit désormais prendre soin au quotidien de ses petits-enfants qui sont encore jeunes. Sur la base des critères fixés par la jurisprudence, le prévenu est condamné à verser CHF 60'000.- de tort moral pour chacun de ses deux enfants et CHF 40'000.- de tort moral pour la mère de la victime.

Inventaires, indemnisations et frais

#### **E. 7**

S'agissant des inventaires, vu le verdict de culpabilité prononcé, ils suivent les conclusions figurant dans l'annexe à l'acte d'accusation, conformément aux art. 69 CP et 267 al. 1 et 3 CPP.

#### **E. 8**

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP, le conseil juridique gratuit des parties plaignantes conformément à l'art. 135 CPP.

#### **E. 9**

Finalement, les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 8'000.- seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP).

- 29 - P/11909/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.